

AVENANT PORTANT SUR L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS DU FIGE

Préambule

Considérant que l'Assemblée Générale du FIGE, a au cours de sa 7ème session ordinaire, tenue le 23 octobre 2018 à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, examiné les modifications proposées par le Secrétariat Exécutif, a décidé d'approuver par la Résolution n°6, la proposition d'amendement concernant le nombre des membres du Comité Directeur de six (6) membres à sept (7).

Les présentes modifications portent sur le Chapitre IV – Organes : article 12 des Statuts du FIGE, suivant :

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12

(1) Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Organisation. Il est composé :

- a) d'un Président qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou de l'Institution assimilée du pays dans lequel s'est tenue la dernière session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- b) d'un Vice-Président qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou l'Institution assimilée du pays dans lequel se tiendra la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- c) du Secrétaire Exécutif, qui n'a pas voix délibérative ;
- d) de trois (03) autres membres issus des autres ensembles géographiques sous régionaux reconnus par le Comité Directeur.
Ces membres seront désignés pour une durée de deux ans renouvelable.
- e) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents et participants.



Article modifié comme suit :

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12

(1) Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Organisation. Il est composé :

- a) d'un Président qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou de l'Institution assimilée du pays dans lequel s'est tenue la dernière session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- b) d'un Vice-Président qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou l'Institution assimilée du pays dans lequel se tiendra la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- c) du Secrétaire Exécutif, l'Inspecteur Général de l'Etat de Djibouti, sans voix délibérative ;
- d) d'un membre qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat de Côte d'Ivoire, siège de l'Institut de formation du FIGE, sans voix délibérative ;
- e) de trois (03) autres membres issus des autres ensembles géographiques sous régionaux reconnus par le Comité Directeur.
Ces membres seront désignés pour une durée de deux ans renouvelables.
- f) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents et participants.

Nouakchott, le 23 octobre 2018

LE SECRETAIRE EXECUTIF

**L'Inspecteur Général de l'Etat
de la République de Djibouti**

M. Hassan Issa Sultan



PRESIDENT DU COMITE DIRECTEUR DU FIGE

**L'Inspecteur Général d'Etat
de la République Islamique de Mauritanie**

M. Abderrahmane Ould Mohamed

